

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **NEXY***

de la société BIONEXT SPRL

enregistrée sous le n°2015-0121

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2016,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 décembre 2016,

Vu le recours gracieux formé le 20 janvier 2017 par la société STAPHYT,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 27 juillet 2017,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 décembre 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

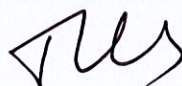
Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NEXY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BIONEXT SPRL Chaussée de Courcelles 101 6041 GOSSELIES BELGIQUE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	81,4 g/kg - <i>Candida oleophila</i> souche O (soit $8,5 \cdot 10^{11}$ à $1,4 \cdot 10^{13}$ CFU/kg)
Numéro d'intrant	2060506
Numéro d'AMM	2080108
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **30 AOUT 2017**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
13154201 Banancier*Trt Prod. Réc.* Maladies de conservation	233 g/hL	1/an	Post récolte	Non applicable	-	-	-	-
Dose correspondant à : 33 g/hL de biomasse + 200 g/hL d'additif et équivalente à 1.10 ¹² UFC/hL. Dose maximale par tonne de fruits : 30 L Efficacité montrée sur <i>Colletotrichum musae</i> .								

Conditions d'emploi du produit

Les conditions d'emploi du produit restent inchangées.